RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09910

Numéro SIREN : 440 916 351

Nom ou dénomination : DEFI MODE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt 50167





ATTESTATION DE PARUTION RIBUNAL DE COMMERCE Centre France Publicité - Annonces officielles

DEFI MODE SAS

SAS au capital de 21.050.321,77 euros Siège Social : ZI Saint Ferréol rue Lavoisier 43100 Brioude 440 916 351 RCS Le Puy en Velay

Aux termes d'une délibération du 26 août 2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société de la ZI Saint Ferréol rue Lavoisier 43100 Brioudeau au 228 Rue Etienne Marcel 93170 Bagnolet. La société ne conservant plus aucune activité à l'ancienne adresse

La société sera radiée du Tribunal de Commerce du Puy en Velay et elle fera l'objet d'une novelle immatriculation au RCS de BOBIGNY

Pour avis. Le Président

Titre: LA MONTAGNE

Éditions : HAUTE LOIRE

Parution prévue : JEUDI 29 AOUT 2019

DEFI MODE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 21.050.321,77 euros Siège Social: ZI Saint Ferréol rue Lavoisier 43100 Brioude RCS Le Puy en Velay 440 916 351

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf (2019) et le VINGT SIX (26) AOUT, à 14 heures, BUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

La société NECHA HOLDING, société par actions simplifiée, dont le capital social est de 10.000 €, ayant son siège à 228 rue Etienne Marcel à Bagnolet (93170), immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 822 203 600 représentée par son Président, la société M.T.G HOLDING, seule propriétaire des 42.037.000 actions composant la totalité du capital social d'un montant de 21.050.321,77 euros de la Société.

A pris les décisions figurant sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour qui était au ZI Saint Ferréol rue Lavoisier 43100 Brioude à l'adresse suivante : 228 Rue Etienne Marcel Bagnolet (93170).

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 - Siège Social comme suit : Le siège social est fixé au : 228 rue Etienne Marcel Bagnolet (93170). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal signé après lecture par l'Associé unique.

Fait à Bagnolet le 26 août 2019

L'actionnaire unique, la société NECHA HOLDING représentée par son Président M.T.G HOLDING

DEFI MODE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 21.050.321,77 euros Siège Social : 228 Rue Etienne Marcel 93170 Bagnolet RCS Le Puy en Velay 440 916 351



STATUTS

(modifiés par décision de l'associé unique en date du 26 août 2019)

L'actionnaire unique, la société NECHA HOLDING représentée par son Président M.T.G HOLDING

Copie certifiée conforme

à l'original le :
2 6 ADUT-2019-

TABLE DES MATIERES

	ARTICLE	PAGE
l	ARTICLE 1 - FORME	<u>1</u> 2
l	ARTICLE 2 - DENOMINATION	
ĺ	ARTICLE 3 - OBJET	<u>1</u> 2
	ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	<u>1</u> 2
l	ARTICLE 5 - DUREE	<u>1</u> 2
ļ	ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	<u>1</u> 2
•	ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	2
	ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
١	ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	<u>3</u> 2
l	ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	<u>3</u> 2
١	ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	<u>3</u> 2
İ	ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE	<u>32</u>
ļ	ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	<u>5</u> 2
l	ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	<u>62</u>
ı	ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	<u>82</u>
ĺ	ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES	<u>8</u> 2
ł	ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE	<u>8</u> 2
ı	ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	<u>92</u>
l	ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL	<u>9</u> 2
١	ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	<u>9</u> 2
l	ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	<u>92</u>
۱	ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	<u>92</u>
ı	ARTICLE 23 - TRANSFORMATION	<u>10</u> 2
١	ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	<u>10</u> 2
١	ADTICLE OF CONTECTATIONS	

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : Défi Mode SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France et qu'à l'étranger :

- l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de vente au détail ainsi que de vente ambulante d'articles de prêt-à-porter masculin, féminin et enfants, d'articles de bonneterie, de sport, de chaussures, de fourrures et de maroquinerie ainsi que d'articles de produits cosmétiques et, plus généralement, tout article d'entretien et d'équipement de la personne, d'articles cadeaux, gadgeterie, vaisselle, luminaire, bricolage, jardinage, quincaillerie ainsi que d'articles de matériel audio et vidéo et leur location et, plus généralement, tout article d'équipement et de décoration de la maison, la vente au détail de meubles et mobilier en tout genre, dépôt-vente;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ainsi que la constitution et l'acquisition de toute société et toute prise de participation dans des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

228 Rue Etienne Marcel 93170 Bagnolet

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital social - Apports

 Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire par l'associé unique, la société SA Montel, société de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Puy-en-Velay sous le numéro 322 188 855, ayant son siège social sis rue Julien Fayolle, une somme de trente sept mille (37 000) euros.

Cette somme a été entièrement libérée et déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Cantal, 1 rue Alexandre Pinard, 15000 Aurillac.

- Lors de l'augmentation de capital intervenue au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt sept millions (27.000.000) d'euros, par création de vingt sept millions (27.000.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'apport de trois cent onze mille soixante huit (311.068) euros, en rémunération d'un apport partiel d'actif par la société SA Montel, société de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Puy-en-Velay sous le numéro 322 188 855, ayant son siège social sis rue Juilen Fayolle à Brioude (43).
- En date du 18 janvier 2006, l'associé unique a procédé à une augmentation de capital de quinze millions (15.000.000) d'euros par émission de quinze millions (15.000.000) d'actions nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune.
- En date du 1er septembre 2016, aux termes d'une décision de l'Associé Unique, le capital social a été augmenté d'une somme de 27 263 143 euros, par apport en numéraire (l) au moyen d'espèces pour un montant de 21 963 143 euros et (ii) par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société d'un montant de 5 300 000 euros et par élévation du pair des actions de la société; ledit capital ayant ainsi été porté de 42 037 000 euros à 69 300 143 euros.
- En date du 1er septembre 2016, aux termes d'une décision de l'Associé Unique, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 974 237,07 euros, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société d'un montant de 72 974 237,07 euros et par élévation du pair des actions de la société; ledit capital ayant ainsi été porté de 69 300 143 euros à 142 274 380,07 euros.
- En date du 1er septembre 2016, aux termes d'une décision de l'Associé Unique, le capital social a été réduit d'un montant de 108 513 858,30 euros par réduction du pair des actions, afin d'apurer en totalité les pertes constatées au bilan clos le 31 août 2015, soit 108 513 858,30 euros ; ledit capital ayant ainsi été ramené de 142 274 380,07 euros à 33 760 521,77 euros.
- En date du 1er septembre 2016, aux termes d'une décision de l'Associé Unique, le capital social a été réduit d'un montant de 12 710 200 euros spécialement affecté à un compte « réserve indisponible » destiné à l'apurement des pertes futures ; ledit capital ayant ainsi été ramené de 33 760 521,77 euros à 21 050 321,77 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de vingt et un millions cinquante mille trois cent-vingt-un euros et soixante-dix-sept centimes (21 050 321,77 €).

Il est divisé en quarante-deux millions trente-sept mille (42 037 000) actions nominatives, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assoclés.

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

(c) **Démission - Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

12.2 Directeur générai

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à une année. Son mandat prend fin à l'Issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

(c) **Démission - Révocation**

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 **Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par

toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les assoclés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 17 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se clôture le 30 juin.

Par exception l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2017 aura une durée exceptionnelle de 10 mois pour se clôturer le 30 juin 2018.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le palement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moltié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,

si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

DEFI MODE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 21.050.321,77 euros Siège Social : ZI Saint Ferréol rue Lavoisier 43100 Brioude RCS Le Puy en Velay 440 916 351

NOUVEAU SIEGE

BAGNOLET (93170), 228 rue Etienne Marcel

LISTE DES SIEGES SOCIAUX PRECEDENTS:

07/07/2008:

ZI Saint Ferréol Rue Lavoisier 43100 BRIOUDE

5/02/2002 Domiciliataire: SA MONTEL rue Julien Fayolle 43100 BRIOUDE

n°322 188 855 RCS LE PUY EN VELAY

Fait le 26 Août 2019 à Bagnolet

Le Président